

Arrêté N° 2026-195

Fixant les conditions d'annulation et ou de remboursement des inscriptions administratives à compter de l'année universitaire 2026/2027

La présidente de l'université Lumière Lyon 2

Vu les articles D612-2, et D612-6 du Code de l'éducation

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 18 ;

Vu les statuts de l'université

Arrête

Article 1 :

Les demandes d'annulation sans remboursement concernant une inscription administrative totale ou partielle sur l'année universitaire en cours doivent être réceptionnées avant le 15 octobre de cette même année universitaire.

Article 2 :

Les demandes d'annulation avec remboursement concernant une inscription administrative totale ou partielle sur l'année universitaire en cours doivent être réceptionnées avant le 15 octobre de cette même année universitaire. Le remboursement est égal à la différence du montant de l'inscription administrative moins les frais de gestion de 23 euros, ces derniers restant acquis à l'Université.

Article 3 :

Au-delà de la date limite fixée au 15 octobre de l'année universitaire en cours, les demandes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sont irrecevables. Par dérogation, elles peuvent être examinées lorsqu'elles sont motivées par l'une des situations suivantes :

- obtention de la qualité de boursier ;
- signature d'un contrat d'apprentissage ;
- inscription en doctorat ou à l'habilitation à diriger des recherches (HDR) ;
- étudiant fiscalement domicilié en France ou rattaché à un foyer fiscal français depuis au moins deux ans, justifié par les avis d'impôt sur le revenu des années N-1 et N-2 ;
- non-obtention ou non-renouvellement d'un titre de séjour pour les étudiants étrangers ;
- qualité de pupille de la Nation ;
- qualité de réfugié, de demandeur d'asile ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- erreur d'inscription imputable à l'administration.

Dans ces hypothèses, la demande est examinée au regard des justificatifs produits par l'étudiant.

Fait à Lyon, le 01/07/2026

La Présidente,

Isabelle VON BUETZINGSLOEWEN

